Nations Unies A/HRC/29/51

Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson*

Résumé

Le présent rapport est le quatrième rapport annuel soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson.

Dans la deuxième section, le Rapporteur spécial dresse la liste des principales activités qu'il a entreprises entre le 17 décembre 2013 et le 31 décembre 2014; dans la troisième section, il se penche sur les difficultés posées par la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant dans le domaine des droits de l'homme et fait des recommandations aux États.

* Soumission tardive.

GE.15-09859 (F) 221215 241215

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1	3
II.	Activités du Rapporteur spécial	2–9	3
III.	Les droits de l'homme dans la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant	10–59	4
	A. Informations générales	13–20	4
	B. Cadre juridique	21–23	7
	C. Violations du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire imputables à l'État islamique d'Iraq et du Levant	24–31	8
	D. Principe de responsabilité	32–34	11
	E. Réponse du Conseil de sécurité	35–45	13
	F. Impact de la riposte militaire contre l'État islamique d'Iraq et du Levant sur les civils	46–58	16
	G. Rôle du Conseil de sécurité dans l'autorisation de l'emploi de la force	59	20
IV.	Conclusions et recommandations	60–63	21

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 22/8 du Conseil. Le Rapporteur spécial y énumère les principales activités qu'il a menées entre le 17 décembre 2013 et le 31 décembre 2014; il s'intéresse tout particulièrement aux difficultés posées, en matière de droits de l'homme, par la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant et formule des recommandations.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Le 13 février 2014, le Rapporteur spécial a participé en qualité d'intervenant à une table ronde intitulée « Débat sur l'affaire Kadi II : médiateur des Nations Unies contre contrôle juridictionnel dans la prise de décisions du Conseil de sécurité concernant des sanctions », à la London School of Economics de Londres.

3. Du 23 au 25 février, le Rapporteur spécial a participé à un séminaire d'experts sur le thème « Le droit au respect de la vie privée à l'ère du numérique », organisé par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève avec le concours des Missions permanentes de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Liechtenstein, du Mexique, de la Norvège et de la Suisse.

4. Le 11 mars, le Rapporteur spécial a présenté au Conseil des droits de l'homme son rapport sur l'utilisation d'aéronefs télépilotés (ou drones) dans le cadre d'opérations extraterritoriales létales de lutte contre le terrorisme, y compris dans les situations de conflit armé asymétrique, ainsi que sur l'incidence de cette pratique sur les populations civiles (A/HRC/25/59). Il a aussi eu un dialogue avec le Conseil sur les visites qu'il avait effectuées au Burkina Faso (A/HRC/25/59/Add.1) et au Chili (A/HCR/25/59/Add.2).

5. Le 12 mars, le Rapporteur spécial a participé en qualité d'expert à une manifestation parallèle sur le thème « Les droits de l'homme et les drones » et il a tenu une conférence de presse à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme.

6. Le 22 septembre, à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé à une réunion-débat d'experts sur le thème « Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ». Cette réunion était organisée comme suite à la résolution 25/22 du Conseil des droits de l'homme.

7. Le 30 septembre, le Rapporteur spécial a participé à une audition sur le thème « Drones et exécutions ciblées : la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme » devant la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à Strasbourg (France).

8. Le 2 octobre, le Rapporteur spécial a participé à un débat d'experts organisé par Amnesty International à Londres sur la place plus importante accordée à la sécurité dans les politiques gouvernementales depuis le 11 septembre.

9. Le 23 octobre, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale son rapport sur l'utilisation de la surveillance numérique de masse aux fins de la lutte antiterroriste et les incidences de cette technologie d'accès global sur le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/69/397).

III. Les droits de l'homme dans la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant

10. Ces dernières années, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) est devenu un acteur de premier plan au Moyen-Orient et, semble-t-il, au-delà. Il fait partie de ces nombreux groupes radicaux qui se sont nourris du climat de violence engendré par des décennies d'instabilité en Iraq et par le conflit plus récent qui secoue la République arabe syrienne. Ces deux dernières années, il s'est converti en force armée dominante et bien organisée, qui a désormais la mainmise sur de vastes étendues de territoire habitées, tant en Iraq qu'en République arabe syrienne[1]. Califat auto-proclamé, il attire des quatre coins du monde un nombre considérable d'individus, qui viennent grossir ses rangs. L'EIIL, qui se caractérise par une méfiance sectaire profondément ancrée et par l'absence de tout processus participatif largement représentatif[2], est devenu le symbole de la brutalité, de l'extrême violence, de la cruauté et de la terreur, qu'il impose à ceux qui vivent sous son autorité.

11. Il existe des preuves que l'EIIL s'est rendu coupable de violations graves du droit international, notamment de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de graves violations du droit des droits de l'homme. Le Conseil de sécurité a considéré qu'il représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales, il a condamné catégoriquement les atteintes flagrantes et systématiques portées aux droits de l'homme par l'EIIL et a souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs de ces violences, y compris les combattants terroristes étrangers. Il n'a toutefois ni pris de mesures plus fermes, ni saisi la Cour pénale internationale de la situation.

12. Les organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les organes conventionnels, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ont traité divers aspects de la situation en Iraq et en République arabe syrienne, notamment la question de l'EIIL. Le présent rapport vise à contribuer à ces travaux en s'intéressant aux problèmes posés, en matière de droits de l'homme, par les actions de l'EIIL, à l'efficacité des mesures prises par le Conseil de sécurité et à l'incidence sur la population civile des opérations militaires menées par les États dans la lutte contre l'EIIL[3].

A. Informations générales

13. Les origines de l'EIIL remontent au lendemain du conflit en Iraq, en 2004, année de la création d'Al-Qaida en Iraq par Abou Moussab Al-Zarqaoui. À cette période, la discrimination sectaire, ethnique et religieuse était monnaie courante en Iraq. Or l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement et la « dé-baassification » de la fonction publique montraient de façon évidente qu'en dépit de la nouvelle donne politique, le pays demeurerait marqué par les clivages sectaires à la suite du conflit. Cette situation a été largement exploitée par Al-Qaida en Iraq et par son successeur, l'État islamique d'Iraq (EI), fondé après la mort d'Al-Zarqaoui, en 2006.

---

[1] Voir le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne intitulé « Rule of terror : living under ISIS in Syria », par. 5.

[2] Voir le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des atteintes commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés (A/HRC/28/18), par. 2.

[3] Le Rapporteur spécial tient à adresser ses sincères remerciements à Anne Charbord, sa conseillère juridique principale, pour sa contribution à l'élaboration du présent rapport, ainsi qu'à Chris Woods, qui y a également contribué par ses recherches factuelles.

14. En 2010, l'EI s'est désigné un nouveau chef, Abou Bakr al-Baghdadi. Sous l'autorité de celui-ci, il s'est regroupé et, peu à peu, il s'est organisé. En 2011, alors que la République arabe syrienne basculait dans la violence, l'EI y a envoyé des agents rejoindre des militants radicaux locaux. C'est ainsi que le groupe armé du nom de Front el-Nosra a vu le jour. En avril 2013, al-Baghdadi a annoncé que l'EI et le Front el-Nosra fusionneraient pour former l'État islamique d'Iraq et du Levant. À la suite d'une lutte de pouvoir entre le leader du Front el-Nosra et celui de l'EI, les deux groupes se sont officiellement scindés. Le Front el-Nosra s'est affilié à Al-Qaida, qui a officiellement désavoué l'EIIL. Abou Bakr al-Baghdadi a pris le commandement du nouveau groupe armé ainsi nommé, s'assurant le contrôle de territoires auparavant aux mains de l'EI et du Front el-Nosra dans le nord de la République arabe syrienne et en Iraq[4].

15. Depuis sa création, l'EIIL s'est fixé comme priorité de bâtir un « État »[5]. Dans cette optique, le 29 juin 2014, le leader de l'EIIL a rebaptisé le groupe « État islamique » et annoncé l'établissement d'un califat. L'EIIL contrôle désormais une étendue de territoire située en Iraq et en République arabe syrienne sur laquelle vivent quelque 8 millions de personnes. En Iraq, au moment de la rédaction du présent rapport, il contrôlait des portions de territoire situées dans les gouvernorats d'Al Anbar, Ninaoua, Salah ad din, Kirkouk, Diyala, Babil et Arbil; les forces iraquiennes, quant à elles, regagnaient du terrain dans plusieurs zones, ayant notamment repris Tikrit en avril 2015. En République arabe syrienne, l'EIIL contrôlait de vastes portions de territoire dans les gouvernorats d'Alep, Raqqa, Idleb, Hasakah et Deir ez-Zor. En outre, il contrôlerait directement certaines zones situées dans d'autres pays, notamment en Libye[6], et plusieurs groupes dans diverses régions du monde lui auraient prêté allégeance[7], ce qui aurait donné lieu, dans certains cas, à une « extension » du territoire du califat[8].

16. L'EIIL a consolidé sa capacité financière en étendant sa mainmise sur les ressources naturelles de la République arabe syrienne et de l'Iraq, notamment en prenant le contrôle de gisements de pétrole situés dans les deux pays. Il se serait également emparé, en juin 2014, des réserves que la Central Bank of Iraq conservait à Mossoul et aurait reçu un soutien financier important de la part d'États étrangers, de personnes fortunées et d'organisations caritatives.

---

[4] Voir « Rule of terror », par. 5; Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)/HCDH, « Report on the Protection of Civilians in the Non International Armed Conflict in Iraq : 5 June-5 July 2014 », note 3; Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur l'État islamique d'Iraq et du Levant (S/2014/815), par. 1 et 2, 6 à 8 et 11 à 17. Voir aussi Patrick Cockburn, *The Rise of Islamic State : ISIS and the New Sunni Revolution* (Londres et New York, Verso Books, 2015); et Jessica Stern et J. M. Berger, *ISIS : The State of Terror* (Londres, William Collins, 2015).

[5] Voir Erin Marie Saltman et Charlie Winter, *Islamic State : The Changing Face of Modern Jihadism*, (Quilliam, 2014) et Stern et Berger, *ISIS : The State of Terror* (chap. 8).

[6] À Barca (Cyrénaïque) dans l'est, au Fezzan dans le sud et en Tripolitaine dans l'ouest. Voir Eric Schmitt et David D. Kirkpatrick, « Islamic State sprouting limbs beyond its base », *New York Times*, 14 février 2015. À consulter sur : www.nytimes.com/2015/02/15/world/middleeast/islamic-state-sprouting-limbs-beyond-mideast.html?_r=2. Voir aussi Human Rights Watch, « Libya : Extremists Terrorizing Derna Residents », 27 novembre 2014. À consulter sur : www.hrw.org/news/2014/11/27/libya-extremists-terrorizing-derna-residents.

[7] Boko Haram (Nigéria), Abu Sayyaf (Philippines), Ansar Beit el-Maqdes (Égypte) et Ansar el-Sharia (Yémen), notamment, auraient tous prêté allégeance à l'État islamique.

[8] Voir « Rule of terror » par. 17. Le 13 novembre 2014, le leader de l'EIIL a annoncé l'expansion de son califat sur de « nouveaux territoires » (en Arabie saoudite, au Yémen, en Égypte, en Libye et en Algérie) divers groupes opérant sur ces territoires lui ayant prêté allégeance. Il a créé de nouveaux gouvernorats dans ces pays et nommé des « gouverneurs ». Voir Stern et Berger, *ISIS : The State of Terror*.

17. L'EIIL continue de développer sa capacité militaire, qu'il a bâtie, dans une bonne mesure, en pillant les armes et le matériel militaire de belligérants syriens et de l'armée iraquienne à la suite de la campagne militaire qu'il a menée avec succès en Iraq. On pense également que les armes et les moyens fournis à d'autres groupes armés plus modérés seraient finalement tombés entre les mains de l'EIIL. Le groupe a également acheté du matériel militaire sur les marchés locaux.

18. L'expansion de l'EIIL a été facilitée par l'afflux de combattants étrangers. Si les chiffres varient, il se peut que plus de 20 000 étrangers originaires d'au moins 80 pays des quatre coins du monde[9] soient allés grossir les rangs de groupes armés non étatiques en Iraq et en République arabe syrienne[10]. La plupart auraient rejoint les rangs de l'EIIL, non seulement du fait de son apparente prospérité[11] et parce qu'il est aisé de s'y enrôler, mais aussi en raison de sa présence en ligne et de sa propagande[12]. L'annonce, par son leader, de l'établissement d'un califat[13] aurait permis à l'EIIL d'obtenir le soutien d'individus et de groupes radicalisés dans le monde entier. Les nouvelles recrues rejoignent les rangs de l'EIIL non seulement pour combattre, mais aussi pour aider le groupe à bâtir un « État », l'EIIL cherchant à encourager un sens du devoir religieux[14] qui lui permet d'attirer des individus de milieux divers[15]. Un grand nombre d'entre eux seraient aguerris ou seraient en mesure de mobiliser de nouvelles recrues par la propagande[16]. Les étrangers jouent un rôle de premier plan dans les « systèmes » religieux, éducatif et judiciaire instaurés par l'EIIL, qui radicalise encore davantage les communautés qu'il tient sous son autorité[17]. Les structures de commandement militaire de l'EIIL seraient d'ailleurs en grande partie composées de combattants étrangers[18].

19. L'EIIL a assis son contrôle sur la population dans les territoires sur lesquels il a la mainmise. Il a tiré parti de l'instabilité qui régnait à la fois en Iraq et en République arabe syrienne[19], son idéologie et ses moyens financiers trouvant un écho auprès de communautés qui étaient dans une situation sociale et économique sans issue. Il a exploité les clivages sectaires et tribaux qui existaient au sein de la société pour se tisser un nouveau réseau d'alliances[20]. Mais surtout, en employant des tactiques visant à semer la terreur au sein de la population, notamment par un savant mélange de violence publique et d'endoctrinement, et en exerçant un contrôle exclusif sur les services essentiels, il s'est assuré la soumission des communautés sous son autorité[21].

---

[9] Voir S/2014/815, par. 14. Voir aussi Peter R. Neumann, directeur de l'International Centre for the Study of Radicalisation and political violence (ICSR), « Foreign fighter total in Syria/Iraq now exceeds 20,000; surpasses Afghanistan conflict in the 1980s », 26 janvier 2015.

[10] Voir Richard Barrett, *Foreign Fighters in Syria* (New York, The Soufan Group, 2014). Voir aussi S/2014/815, par. 87.

[11] Voir S/2014/815, par. 14.

[12] Voir Saltman et Winter, *Islamic State*.

[13] Voir « It ain't half hot here, mum : why and how Westerners go to fight in Syria and Iraq », *The Economist*, 30 août 2014.

[14] Voir Stern et Berger, *ISIS : The State of Terror*.

[15] Voir « Rule of terror », par. 17 et 29. Voir aussi Stern et Berger, *ISIS : The State of Terror*, où il est dit que dans un article paru dans *Dabiq*, le magazine en ligne publié en anglais par l'EIIL, le groupe a lancé un appel aux médecins, aux ingénieurs, aux érudits et à toute personne ayant des connaissances techniques dans les domaines militaire et administratif ou dans le domaine des services.

[16] Voir Saltman et Winter, *Islamic State*.

[17] Voir le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/28/69), par. 127.

[18] Voir « Rule of terror », par. 12 et 13.

[19] Voir S/2014/815, par. 8.

[20] Voir « Rule of terror », par. 9.

[21] Ibid., par. 1, et A/HRC/28/69, par. 35.

20. L'EIIL est un groupe organisé[22] placé sous un commandement formellement établi qui repose sur une structure essentiellement verticale et hiérarchique[23]. Il se compose d'une force armée, d'une branche administrative et d'une branche religieuse, toutes placées sous l'autorité du calife auto-proclamé, al-Baghdadi[24]. Il a institué un système administratif strict et rigoureux qui repose sur l'administration de gouvernorats et se compose d'une police des mœurs (hisbah), d'une force générale de police, de tribunaux et d'organismes chargés du recrutement, des relations tribales et de l'éducation[25].

B. Cadre juridique

21. Le Rapporteur spécial a rappelé précédemment les critères permettant de déterminer l'existence d'un conflit armé non international[26], à savoir l'intensité et la durée du conflit et le degré d'organisation des parties. Il est généralement admis que l'EIIL est un groupe armé non étatique assez organisé pour être considéré comme une partie aux conflits armés non internationaux qui sévissent en Iraq et en République arabe syrienne[27] et que les situations dans les deux pays constituent des conflits armés non internationaux[28].

22. Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux s'applique aussi bien en Iraq qu'en République arabe syrienne[29]. Toutes les parties au conflit, y compris l'EIIL, sont donc liées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui établit des normes minimales relatives au traitement et à la protection des civils, des personnes qui ne participent plus directement aux hostilités et des biens de caractère civil. Elles sont également liées par les règles de droit coutumier énoncées dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

23. En outre, il est désormais admis qu'en situation de conflit armé, le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer et que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent de façon complémentaire et synergique[30]. L'Iraq et la République arabe syrienne sont

---

[22] Voir British Broadcasting Corporation, « UK paying experts to build Islamic State war crimes case », 3 septembre 2014. À consulter sur : www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-29052475.

[23] Voir « Rule of terror », par. 13.

[24] Voir S/2014/815, par. 13 à 17.

[25] Voir A/HRC/28/69, par. 36.

[26] Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/68/389), par. 63. Voir aussi Comité international de la Croix-Rouge, « Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire? », prise de position, mars 2008. À consulter sur : www.icrc.org/eng/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict.pdf. Voir également Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, affaire n° IT-94-1-A, *le Procureur* c. *Duško Tadic*, par. 70, et affaire n° IT-04-84-T, *le Procureur* c. *Ramush Haradinaj et consorts*, par. 49 et 60.

[27] Voir A/68/389, par. 66.

[28] Pour l'Iraq, voir A/HRC/28/18, par. 13. Pour la République arabe syrienne, voir A/HRC/28/69, par. 1. Dans son rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait état d'un « conflit régional complexe et ancien » (voir S/2014/756, par. 58).

[29] Ni l'Iraq, ni la République arabe syrienne n'ont adhéré au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ils ne sont pas non plus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

[30] Pour un aperçu du cadre juridique applicable en République arabe syrienne, voir le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/21/50), annexe 2.

tous deux parties aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs protocoles facultatifs[31].

C. Violations du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire imputables à l'État islamique d'Iraq et du Levant

24. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée le 22 août 2011 en application de la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et le HCDH[32], ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales, ont mené des enquêtes approfondies et rassemblé de nombreuses preuves sur les violations graves et systématiques du droit international dont l'EIIL s'est rendu coupable et qui pourraient être constitutives de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'atteintes flagrantes aux droits de l'homme[33], notamment d'attaques généralisées et systématiques contre la population civile[34].

25. L'EIIL aurait ciblé spécifiquement les groupes religieux et ethniques en Iraq comme en République arabe syrienne et aurait commis des actes de violence contre des civils en raison de leur appartenance réelle ou supposée à telle ou telle communauté ethnique ou religieuse[35]. Dans les zones peuplées de communautés religieuses et ethniques diverses qui sont occupées par l'EIIL, les minorités[36] ont été contraintes de s'assimiler ou de fuir, l'EIIL ayant imposé des sanctions disciplinaires, détruit leurs sites religieux et procédé à des expulsions systématiques. En Iraq, il est fait état de violences systématiques à l'égard des yézidis; plus précisément, les hommes seraient séparés des femmes et des jeunes enfants et exécutés sommairement au bord de fosses[37]. En août 2014, au moins 700 hommes auraient été tués après avoir été rassemblés, séparés des femmes et convertis de force. Ceux qui ont refusé de se convertir ont été emmenés dans une ferme, où des membres de l'EIIL les ont forcés à leur remettre leurs effets personnels et à s'allonger face contre terre; ils les ont ensuite filmés avant de les tuer de plusieurs balles[38]. Ces faits, s'ils sont corroborés, sont susceptibles d'être constitutifs de génocide[39] au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. D'autres actes, notamment les exécutions sommaires[40], les enlèvements à grande échelle[41] et les conversions forcées, peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En outre, l'EIIL aurait peut-être commis un crime contre l'humanité en République arabe syrienne en provoquant le déplacement forcé de la population kurde hors du gouvernorat de Raqqa[42].

---

[31] Pour la liste complète, voir : pour l'Iraq, MANUI/HCDH, « Report on the Protection of Civilians in the Non International Armed Conflict in Iraq : 5 June-5 July 2014 », p. 6; pour la République arabe syrienne, A/HRC/21/50, annexe 2, par. 8.

[32] Voir A/HRC/28/18 et MANUI/HCDH « Report on the Protection of Civilians in the Non International Armed Conflict in Iraq : 5 June-5 July 2014 ».

[33] Voir A/HRC/28/18, par. 76, et « Rule of terror », par. 74, 77 et 78.

[34] Voir, par exemple, A/HRC/28/69, par. 75.

[35] Voir A/HRC/28/18, par. 16.

[36] Ibid., par. 16, et « Rule of terror », par. 24 à 31.

[37] Voir A/HRC/28/18, par. 18.

[38] Ibid., par. 19.

[39] Ibid., par. 16.

[40] Ibid., par. 19 et 28.

[41] Ibid., par. 16 à 20.

[42] Voir « Rule of terror », par. 29.

26. L'EIIL se serait également rendu coupable d'exécutions illégales, notamment de massacres[43, 44]. Il a été largement attesté qu'en République arabe syrienne[45] et en Iraq[46], il exécutait sommairement ou faisait disparaître les individus dont il estimait qu'ils contestaient sa domination ou s'y opposaient et qu'il avait pour pratique de les déclarer hérétiques ou infidèles pour justifier ces attaques. Il s'en prend notamment aux policiers, aux fonctionnaires, aux parlementaires, aux chefs tribaux et religieux, aux candidats électoraux et aux belligérants hors de combat. Parfois, des individus sont reconnus coupables par les « tribunaux » de l'EIIL avant d'être exécutés[47], en l'absence des garanties d'une procédure régulière. Pour contrôler le flux d'information et limiter la liberté d'expression, l'EIIL a également exécuté sommairement, enlevé, fait disparaître et torturé des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme[48]. De nombreuses personnes auraient également subi des actes de torture ou de mauvais traitements dans des centres de détention ou auraient fait l'objet de sanctions sommaires pour avoir volé, regardé des matches de football ou fumé, pour ne pas s'être vêtues convenablement, n'avoir pas assisté à la prière du vendredi ou pour s'être fait tatouer[49], en violation des décrets de l'EIIL.

27. L'EIIL est particulièrement violent envers les femmes, à l'égard desquelles il exerce une discrimination spécialement forte. Selon les informations dont on dispose, non seulement il les confine au foyer une bonne partie du temps, leur dicte la façon dont elles doivent s'habiller, et décide de leurs fréquentations et des lieux où elles peuvent travailler[50], mais certains membres du groupe se rendent également coupables de violences sexuelles et sexistes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. L'EIIL s'en est pris tout particulièrement aux femmes yézidies, qui ont été la cible de massacres et de viols et réduites en esclavage, notamment sexuel, de manière généralisée et systématique; des femmes ont également été vendues et déplacées de force[51] du nord de l'Iraq vers des zones sous le contrôle de l'EIIL en République arabe syrienne, où bon nombre d'entre elles sont encore captives[52]. Selon certaines informations sérieuses, des fillettes âgées de 6 ans à peine auraient également été violées[53]. Il a également été souligné que les homosexuels étaient pris pour cible en raison de leur orientation sexuelle.

28. Il a aussi été amplement démontré que l'EIIL se rendait coupable de sévices et de violence à l'égard des enfants[54], notamment d'exécutions sommaires, de détention arbitraire, de torture, de traitements cruels et inhumains et d'enlèvement. Fait particulièrement troublant, l'éducation sert d'outil d'endoctrinement[55]. On ferait regarder aux enfants des vidéos de décapitations[56] et d'exécutions collectives pour les désensibiliser aux différents actes de violence commis par l'EIIL. Il existerait en outre

---

[43] En octobre 2013, la Commission d'enquête a adopté la définition pratique suivante du terme « massacre » : « le fait pour des forces armées ou des groupes armés organisés de tuer délibérément un nombre important de civils ne participant pas directement aux hostilités ou de belligérants hors de combat en une seule occasion, en violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ». Voir A/HRC/28/69, annexe II, par. 1.

[44] Voir A/HRC/28/69, annexe II, par. 21 à 30.

[45] Ibid., annexe II, par. 21 à 30 et 68 à 79. Voir également « Rule of terror », par. 32.

[46] Voir par exemple A/HRC/28/18, par. 29 à 34.

[47] Voir MANUI/HCDH, « Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict in Iraq : 11 September-10 December 2014 », p. 10.

[48] Voir « Rule of terror », par. 39 à 42, et A/HRC/28/69, par. 82 et 83.

[49] Voir A/HRC/28/18, par. 49, et A/HRC/28/69, annexe 2, par. 67 à 91 et 159.

[50] Voir « Rule of terror », par. 47 et 48, et A/HRC/28/69, par. 187.

[51] Voir A/HRC/28/18, par. 35 à 43.

[52] Voir A/HRC/28/69, par. 185 à 188.

[53] Voir A/HRC/28/18, par. 40.

[54] Voir « Rule of terror », par. 58 à 62; A/HRC/28/69, par. 205 à 213; et A/HRC/28/18, par. 44 à 46.

[55] Voir « Rule of terror », par. 60.

[56] Voir A/HRC/28/69, par. 207.

des « camps de louveteaux » où les enfants seraient formés au maniement des armes et à la réalisation d'un attentat-suicide à la bombe[57], et des enfants feraient office de bourreaux. Des enfants, dont certains âgés d'à peine 8 ans, ou peut-être même de 5 ans, auraient également été entraînés et impliqués activement dans des combats. Si tout cela est vrai, ces faits constituent un crime de guerre et une violation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

29. En résumé, l'EIIL a commis des violations généralisées et systématiques du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire de la plus extrême gravité[58]. Ces violations ont été rigoureusement attestées, en particulier en République arabe syrienne par la Commission d'enquête internationale indépendante, mais aussi en Iraq par des sources fiables. L'EIIL emploie différentes méthodes : la décapitation publique, les fusillades, la lapidation[59], l'amputation et la flagellation. La population est vivement encouragée à assister aux exécutions. Les cadavres des victimes sont ensuite exposés à la vue de tous jusque trois jours durant, souvent sur des croix[60]. Les têtes de certaines victimes sont plantées sur des piquets placés le long des grilles des parcs, et sur les places et les ronds-points des grandes villes[61]. En exposant à la vue de tous les cadavres mutilés de ses victimes, l'EIIL avertit la population locale des conséquences subies par ceux qui ne se soumettent pas à son autorité[62], afin de dissuader quiconque pourrait s'y opposer et de faire régner la terreur[63]. De même, les attaques perpétrées par l'EIIL contre des églises et des monuments historiques qui ne représentent pas une cible militaire ont vraisemblablement pour but de lui permettre d'asseoir son hégémonie religieuse et idéologique et de semer la terreur au sein des populations minoritaires[64]. Les assassinats et les enlèvements systématiques et ciblés de chefs communautaires, politiques et religieux, d'employés de l'État, de journalistes et de professionnels de l'enseignement et de la santé[65] semblent également avoir pour objectif de démontrer la suprématie de l'EIIL dans les zones qu'il contrôle. Par la violence et l'ampleur globale de ces exactions, il semble que le groupe entende asseoir son autorité exclusive et absolue sur la vie politique et sociale et contraindre les communautés sous son contrôle au respect de ses règles et au conformisme[66]. Les civils qui vivent encore dans les zones tombées aux mains de l'EIIL sont donc dans un état de terreur constante et quasi inimaginable[67].

30. D'aucuns soutiennent encore que les droits de l'homme, en tant que corps de règles, ne peuvent lier que les États et ne peuvent pas ou ne devraient pas s'appliquer aux groupes armés non étatiques. Toutefois, comme le Rapporteur spécial l'a souligné précédemment dans d'autres contextes, l'un des principes essentiels du droit international des droits de l'homme est qu'il doit suivre le rythme d'un monde en évolution. Les droits de l'homme s'appliquent en tout temps, appartiennent fondamentalement à l'individu et sont essentiels au respect de la dignité de chacun. Il

---

[57] Ibid., par. 70.
[58] Voir « Rule of terror », par. 77.
[59] Ibid., par. 32.
[60] Ibid., par. 36. Voir aussi les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/27/60), par. 30 à 38 et 65 à 74, et A/HRC/25/65, par. 25 à 33 et 57 à 61. Dans chaque cas, il faudrait déterminer si les victimes sont des civils, et non des membres d'autres groupes armés.
[61] Voir « Rule of terror », par. 33 à 35.
[62] Ibid., par. 33.
[63] Ibid., par. 21.
[64] Ibid., par. 31.
[65] Voir MANUI/HCDH « Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict in Iraq : 6 July-10 September 2014 », p. 5 à 8.
[66] Voir « Rule of terror », par. 30.
[67] Ibid., par. 19.

arrive de plus en plus souvent que des groupes armés non étatiques prennent le contrôle de portions de territoire habitées. C'est le cas de l'EIIL, qui contrôle désormais de vastes étendues de territoire où vivent des millions de personnes. Le groupe a proclamé l'établissement d'un « État » et dirige une administration civile et militaire; il a notamment instauré un système de « tribunaux ». Il a de toute évidence franchi le seuil au-delà duquel il est lié par les obligations relatives aux droits de l'homme[68]. Cela signifie, à tout le moins, qu'au regard du droit international, il est tenu de respecter les principales obligations relatives aux droits de l'homme, notamment le droit à la vie, l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, l'interdiction de l'esclavage et l'interdiction des disparitions forcées, ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

31. En outre, lorsqu'elles sont sans rapport avec le conflit et n'en sont pas la conséquence directe, les violations commises par l'EIIL devraient tomber sous le coup du droit international des droits de l'homme. Dans la pratique, cela signifie que l'EIIL est juridiquement tenu de respecter le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté de circulation. Ces droits devraient être protégés sans discrimination fondée sur quelque motif prévu par le droit international. Le droit à un procès équitable devrait également être garanti. Dans les domaines où les règles de fond du droit international des droits de l'homme et celles du droit international humanitaire se recoupent, les principes qui permettent de déterminer le régime applicable sont : le principe *lex specialis derogat generali*[69] et le principe du contrôle effectif (selon lequel plus le contrôle exercé par l'EIIL sur des territoires ou sur des personnes est effectif, plus le droit des droits de l'homme s'applique[70]).

D. Principe de responsabilité

32. Comme le Conseil de sécurité l'a rappelé dans sa résolution 2170 (2014), il est essentiel de réprimer toutes les atteintes flagrantes ou graves au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour que justice soit faite et pour garantir que les victimes obtiennent réparation et prévenir de nouvelles atteintes. Il incombe au premier chef aux Gouvernements iraquien et syrien de protéger les personnes placées sous leur juridiction et de garantir le respect du principe de responsabilité en cas de crimes graves. Cette responsabilité est assortie d'une obligation d'agir afin de prévenir les violations, d'y mettre fin et de faire qu'elles ne se reproduisent pas, d'une obligation d'enquêter sur les violations présumées de manière efficace, rapide, rigoureuse et impartiale et, le cas échéant, de traduire en justice les responsables présumés conformément aux dispositions du droit interne et du droit international, et d'une obligation de prévoir des recours et des réparations appropriés pour les victimes. Les tribunaux iraquiens et syriens sont compétents pour connaître de toutes les violations commises sur leurs territoires, par des nationaux comme par des étrangers, et ils devraient exercer leur compétence lorsqu'ils en ont la possibilité.

---

[68] Voir la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité sur la situation concernant l'Iraq (S/PRST/2014/20), p. 2, et la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, par. 3.

[69] Voir « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international – Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international » (A/CN.4/L.682 et Corr.1), par. 56 et 57.

[70] Voir *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.11.XIV.3), p. 67. Concernant les violations présumées, voir par exemple les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/21/50), par. 134, et A/HRC/25/65, par. 129; « Rule of terror », par. 20; MANUI/HCDH, « Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict in Iraq : 6 July-10 September 2014 », p. 11; et A/HRC/28/18, par. 48 et 49.

33. Toutefois, compte tenu des obstacles opérationnels qui entravent l'exercice effectif de la compétence, et étant donné les inquiétudes concernant le respect du droit à un procès équitable qui ont été exprimées eu égard aux systèmes judiciaires iraquien[71] et syrien[72], la saisine de la Cour pénale internationale ou la création d'un tribunal international spécial chargé d'enquêter sur les crimes supposément commis par l'EIIL, entre autres, et de poursuivre leurs auteurs, doit être considérée comme une priorité[73]. Le Rapporteur spécial souscrit à l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et d'autres entités, en vue de renvoyer la situation en Iraq et en République arabe syrienne à la Cour pénale internationale. En ne saisissant pas la Cour de la situation en République arabe syrienne, le Conseil de sécurité a contribué à ce que des crimes continuent d'être commis[74]. Comme ni l'Iraq ni la République arabe syrienne ne sont parties au Statut de Rome, la Cour ne peut pas établir sa compétence territoriale pour connaître des crimes commis sur leurs territoires. Le Procureur de la Cour a examiné les cas où la Cour pouvait exercer sa compétence personnelle sur les auteurs présumés de crimes qui sont des ressortissants d'un État partie au Statut de Rome, mais a indiqué que les chances qu'a la Cour de pouvoir enquêter sur les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde au sein de la direction de l'EIIL, et engager des poursuites à leur encontre, semblaient très minces[75]. En l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité portant la situation devant la Cour, le Rapporteur spécial engage l'Iraq et la République arabe syrienne à devenir sans délai parties au Statut de Rome et à accepter la compétence de la Cour pour connaître de la situation actuelle, conformément à l'article 12 3) de ce Statut.

34. En outre, lorsque des combattants étrangers de retour dans leur pays sont suspectés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes internationaux, les tribunaux des pays dont les combattants sont des ressortissants devraient exercer leur compétence extraterritoriale pour connaître des crimes commis, lorsque leur législation interne le permet[76]. Comme l'a recommandé la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, le principe de compétence universelle devrait être utilisé conformément au droit interne afin d'enquêter sur les personnes ou groupes impliqués dans des violations flagrantes et d'engager des poursuites à leur encontre[77]. À cet égard, le Rapporteur spécial prend note de la décision de la Commission de fournir des informations aux États disposés à connaître de crimes commis en République arabe syrienne[78]. Comme l'a fait observer la Commission, il importe de prendre toutes les mesures voulues pour que les individus qui se rendent coupables d'atteintes graves au droit international aient à répondre de leurs actes[79].

---

[71] Voir MANUI/HCDH, « Report on Human Rights in Iraq : January-June 2014 ».

[72] Voir A/HRC/28/69, par. 103 à 105.

[73] Ibid., par. 146 b).

[74] Le 22 mai 2014, malgré l'appui de 13 de ses membres, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'adopter une résolution qui aurait porté la situation en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale, du fait des vetos opposés par deux membres permanents, à savoir la Chine et la Fédération de Russie.

[75] Voir la déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, M[me] Fatou Bensouda, à propos des crimes qui auraient été commis par l'EIIL, en date du 8 avril 2015. Disponible à l'adresse : www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-stat-08-04-2015-1.aspx.

[76] Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme (voir A/HRC/28/28, par. 44).

[77] Voir A/HRC/28/69, par. 145 a).

[78] Ibid., par. 106 et 107.

[79] Ibid., par. 145 a).

E. Réponse du Conseil de sécurité

35. N'ayant pu parvenir à un consensus sur la question de la responsabilité des crimes internationaux, le Conseil de sécurité a porté toute son attention sur l'EIIL en tant que groupe terroriste. Celui-ci a été intégré dans le cadre international général du Conseil pour la lutte contre le terrorisme, qui a été adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice et qui a force obligatoire pour tous les États Membres de l'ONU, étant considéré que le terrorisme international lié à Al-Qaida représente une menace pour la paix et la sécurité internationales. En outre, le Conseil a pris des mesures concernant les « combattants terroristes étrangers ».

36. Le 30 mai 2013, le Conseil de sécurité a ajouté l'EIIL à la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, en tant qu'alias d'Al-Qaida en Iraq (QE.J.115.04). Comme le Conseil l'énonce clairement dans sa résolution 1989 (2011), toute personne ou entité que le Comité des sanctions désigne comme associée à Al-Qaida, y compris toute forme de soutien aux activités d'Al-Qaida, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci, peut être inscrite sur la liste. Quoique l'EIIL ait coupé ses liens avec Al-Qaida, le Conseil considère qu'il est un groupe dissident de cette organisation[80].

37. Du fait de cette inscription, l'EIIL est soumis au régime de sanctions en trois volets imposé par le Conseil de sécurité (à savoir, gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes). En outre, le Conseil, dans sa résolution 2170 (2014), indique expressément que les individus, les groupes, les entreprises et les entités qui soutiennent l'EIIL, généralement décrits comme ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'EIIL grâce aux technologies de l'information et des communications, notamment à Internet et aux médias sociaux, peuvent également figurer sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et être soumis aux mêmes sanctions[81].

38. Le Rapporteur spécial a déjà dressé un tableau général des différents défauts du régime de sanctions établi par l'ONU contre Al-Qaida, évoquant notamment les fonctions quasi législatives et quasi judiciaires qu'assume le Conseil de sécurité dans l'administration de ce régime, en l'absence d'examen judiciaire indépendant susceptible de fournir un recours effectif au niveau de l'ONU (voir le document A/67/396). Tout en reconnaissant les améliorations notables qui ont été apportées au régime[82], il reste à craindre que la plupart des défauts identifiés persistent et que le régime continue de ne pas garantir le respect des normes internationales minimales en matière de procédure régulière. Plus particulièrement, les rapports du Bureau du Médiateur n'ont toujours pas force obligatoire; le processus continue de manquer de transparence; la Médiatrice dispose encore d'un accès limité aux informations confidentielles, ce qui constitue, selon elle, l'obstacle le plus important à l'efficacité des activités du Bureau; et les mécanismes institutionnels de ce dernier n'offrent toujours pas de garanties suffisantes en matière d'indépendance[83].

39. Le Conseil de sécurité a également pris des mesures énergiques contre l'EIIL en adoptant une série de résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 2170 (2014), il a condamné avec la plus grande fermeté les actes de terrorisme de l'EIIL ainsi que les atteintes flagrantes systématiques et généralisées que cette organisation continue de porter aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il a souligné qu'il fallait veiller à ce que l'EIIL

[80] Voir la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, par. 18.
[81] Ibid., par. 18.
[82] Voir les résolutions 1904 (2009), 1989 (2011), 2083 (2012) et 2161 (2014) du Conseil de sécurité.
[83] Voir S/2015/80, par. 37 à 53.

réponde des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, et traduire en justice ceux qui, au sein de l'organisation, commettent des actes de terrorisme, ainsi que les combattants terroristes étrangers. Rappelant qu'il faut combattre les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Conseil a adopté une série de mesures et de sanctions visant à empêcher le financement de l'EIIL par, notamment, les recettes issues du contrôle des gisements de pétrole et des infrastructures connexes, des enlèvements contre rançon et des dons[84].

40. La menace que présente l'afflux de combattants étrangers – quoique le phénomène ne soit pas nouveau[85] – est de plus en plus importante au regard des conflits armés qui touchent l'Iraq et la République arabe syrienne. Compte tenu de l'intention des États d'empêcher le grossissement des rangs de l'EIIL et l'embrasement du conflit, d'empêcher aussi leurs ressortissants de retour chez eux de commettre des attentats sur leur propre sol (les attentats dits « boomerang ») ou de prévenir une radicalisation accrue de leurs ressortissants, le Conseil de sécurité a pris des mesures énergiques pour s'attaquer à la question des combattants étrangers.

41. Comme indiqué plus haut, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2170 (2014), a demandé aux États Membres de prendre des mesures nationales pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et d'autres individus, groupes et entités associés à Al-Qaida en Iraq et en République arabe syrienne. Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil est allé plus loin, demandant aux États d'adopter un certain nombre de mesures à l'égard des combattants terroristes étrangers, définis comme « des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé ». Dans cette résolution, le Conseil a déclaré que les États Membres devaient empêcher la circulation des combattants terroristes étrangers, traduire ces personnes en justice et incriminer un certain nombre d'activités qui leur sont liées en ce qui concerne leur déplacement et le financement y afférent ainsi que l'organisation ou la facilitation de leur recrutement.

42. La résolution 2178 (2014) contient une clause spécifique et complète sur les droits de l'homme[86]. De sérieuses préoccupations ont toutefois été exprimées quant au caractère général de certaines dispositions et à l'absence d'une définition des termes « terrorisme » et « extrémisme », ce qui, comme on le sait d'expérience, peut conduire certains gouvernements à prétexter de cette résolution pour justifier l'adoption de mesures répressives contre des dissidents politiques avec l'aval apparent du Conseil de sécurité[87]. De la même manière, la règle adoptée pour l'action coercitive, à savoir la possession d'informations fiables donnant à penser que l'intéressé participera aux

---

[84] Voir la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, qui se fonde sur la résolution 2170 (2014) et redéfinit l'éventail des outils disponibles pour bloquer le financement de l'EIIL.

[85] Voir Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, « Foreign fighters under international law », Geneva Academy Briefing n° 7 (Genève, Geneva Academy, 2014).

[86] Voir la résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

[87] Voir A/HRC/28/28, par. 46 et 47. Voir également Martin Scheinin, « Back to post-9/11 panic? Security Council resolution on foreign freedom fighters », *Just Security*, 23 septembre 2014, disponible à l'adresse : http://justsecurity.org/15407/post-911-panic-security-council-resolution-foreign-terrorist-fighters-scheinin/, et « A Comment on Security Council Res 2178 (Foreign Terrorist Fighters) as a "Form" of Global Governance », *Just Security*, 6 octobre 2014, disponible à l'adresse : http://justsecurity.org/15989/comment-security-council-res-2178-foreign-fighters-form-global-governance/.

actes décrits dans la résolution, laisse sans doute une trop grande latitude aux États et risque de conduire à l'adoption de mesures coercitives arbitraires.

43. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a invité les États Membres à exiger des compagnies aériennes qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers, afin de savoir quand des individus susceptibles de tomber sous le coup de la définition de combattant terroriste étranger voyagent à bord d'un avion civil. Même si la résolution énonce clairement qu'il ne faudrait cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination interdits en droit international, des inquiétudes dûment fondées ont été exprimées concernant la mise en œuvre pratique de cette résolution, qui pourrait avoir des incidences sérieuses sur le droit au respect de la vie privée. Les mesures qui interfèrent avec le droit à la vie privée doivent être autorisées par des dispositions du droit interne accessibles, précises et conformes aux prescriptions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles doivent également viser un but légitime et répondre à une nécessité et à la notion de proportionnalité[88].

44. De l'avis du Rapporteur spécial, l'approche suivie par le Conseil de sécurité en réponse au phénomène des combattants terroristes étrangers pourrait créer une insécurité juridique concernant la détermination des personnes auxquelles les mesures sont censées s'appliquer – membres de l'ensemble des groupes armés non étatiques ou de ceux définis comme groupes terroristes selon le droit interne, le droit international ou les deux. Le Conseil insiste sur le fait qu'il faut d'urgence appliquer ces mesures en particulier aux combattants associés à l'EIIL. Toutefois, l'application de la résolution ne se limite pas aux combattants étrangers directement associés à l'EIIL mais dépend de mesures d'exécution nationales. Le Rapporteur spécial considère qu'en mettant en œuvre la résolution 2178 (2014), les États devraient veiller à ce que les mesures prises au niveau national s'appliquent uniquement aux personnes qui répondent de manière incontestable aux critères énoncés par le Conseil de sécurité. Ils devraient aussi veiller à respecter strictement les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la résolution elle-même, notamment le droit d'être dûment jugé dans les formes et de manière indépendante et impartiale, et plus largement, le principe de légalité consacré à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[89]. La responsabilité pénale, y compris toute définition légale à cet égard, doit être précisément encadrée et respecter le principe de sécurité juridique.

45. Plusieurs autres droits peuvent également être entamés par les mesures nationales adoptées en application de la résolution[90]. Des mesures comme la saisie et la confiscation de passeports ou de cartes d'identité pourraient porter atteinte à la liberté de circulation; le retrait de la nationalité peut peser sur l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité ou l'interdiction absolue du refoulement; des restrictions sur les déplacements ou des interdictions d'entrée sur le territoire d'un État peuvent porter atteinte aux droits au travail, à la vie de famille et à la santé; différents types d'assignations à résidence ou de détention provisoire peuvent aussi affecter le droit à la sûreté et à la sécurité. Le droit à un procès équitable peut d'autre part être malmené par des mesures préventives, comme celles qui limitent la liberté de circulation ou qui touchent au droit à une nationalité et qui sont adoptées par des membres de l'exécutif, sur la base d'informations classées, sans pouvoir être soumises à un examen judiciaire indépendant approprié.

[88] Voir A/69/397 et le rapport du HCDH sur le droit à la vie privée à l'ère numérique (A/HRC/27/37).
[89] Voir A/HRC/28/28, par. 48 et 49.
[90] Ibid., par. 49 et 50.

F. Impact de la riposte militaire contre l'État islamique d'Iraq et du Levant sur les civils

46. Le 8 août 2014, les États-Unis d'Amérique ont effectué des frappes aériennes contre des positions de l'EIIL situées près d'Erbil, en Iraq. Le 23 septembre 2014 a marqué le début des opérations militaires contre l'EIIL en République arabe syrienne. La coalition internationale d'États contre l'EIIL, dirigée par les États-Unis, comprend plus de 60 partenaires[91], dont le degré de participation varie, de la réalisation de frappes aériennes à la fourniture de conseils. Les États de la coalition impliqués en Iraq et en République arabe syrienne ne sont pas les mêmes, certains États n'intervenant que dans l'un ou l'autre pays[92]. Le 27 mars 2015, la coalition avait fait état de plus de 3 000 frappes aériennes au cours desquelles plus de 11 000 munitions avaient été larguées. Les États-Unis ont été à l'origine de 92 % des frappes aériennes de la coalition en République arabe syrienne et de 70 % des frappes en Iraq.

47. Selon le Gouvernement des États-Unis, l'intervention sur invitation ou par consentement constitue le fondement juridique de l'emploi de la force par la coalition en Iraq. Le 18 juin 2014, lors d'une audition de la sous-commission du Sénat des États-Unis chargée de la question des acquisitions dans le domaine de la défense (*Appropriations Defense Subcommittee*), le général Martin Dempsey, chef d'état-major des armées, a indiqué à la sous-commission que le Gouvernement iraquien avait demandé aux États-Unis de procéder à des frappes militaires aériennes pour l'aider à combattre la violence exercée par l'EIIL en Iraq[93]. Cette demande d'assistance du Gouvernement iraquien est un fondement juridique solide pour déterminer la légalité des frappes aériennes menées sur le territoire iraquien[94].

48. Comme le Gouvernement syrien n'a pas expressément donné son consentement pour les frappes aériennes contre l'EIIL sur son territoire, le fondement juridique du recours à la force sur le territoire syrien se situe ailleurs. Le 20 septembre 2014, le Ministre iraquien des affaires étrangères a adressé une lettre à la Présidente du Conseil de sécurité dans laquelle il expliquait que l'EIIL avait établi hors des frontières iraquiennes un sanctuaire qui constituait une menace directe pour la sécurité du peuple et du territoire iraquiens (voir l'annexe du document S/2014/691). Il a aussi expliqué que l'Iraq avait demandé expressément aux États-Unis d'entreprendre une action internationale et de frapper les sites de l'EIIL et ses bastions militaires. Le 23 septembre 2014, dans une lettre adressée au Secrétaire général, la Représentante permanente des États-Unis a indiqué que l'Iraq risquait fort de continuer à être la cible d'attaques lancées par l'EIIL depuis des sanctuaires en République arabe syrienne (voir le document S/2014/695), faisant observer : « [...] les États jouissent du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Ils doivent pouvoir se défendre lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le gouvernement de l'État où se trouve la menace ne veut pas ou ne peut pas empêcher que des attaques soient menées depuis son territoire ». Elle a en outre indiqué que les États-Unis avaient pris des mesures militaires nécessaires et proportionnées en République arabe syrienne en vue

---

[91] Voir www.state.gov/s/seci/index.htm.

[92] Les pays suivants comptent parmi les principaux acteurs impliqués en Iraq et en République arabe syrienne : États-Unis, Canada, Jordanie, Maroc et Royaume-Uni (ils ne font que des vols de reconnaissance en République arabe syrienne); en Iraq : Australie, Belgique, France, Royaume-Uni, Pays-Bas et Danemark; en République arabe syrienne : Bahreïn, Arabie saoudite, Émirats arabes unis et Qatar.

[93] Voir Andrew Marszal et Arron Merat, « Iraq crisis : June 18 as it happened », *The Telegraph*, 18 juin 2014. Disponible à l'adresse : www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/iraq/10908057/Iraq-crisis-Isis-launch-overnight-attack-on-Iraqs-biggest-oil-refinery-live.html.

[94] Voir Claus Kreß, « The fine line between collective self-defense and intervention by invitation : reflections on the use of force against "IS" in Syria », *Just Security*, 17 février 2015. Disponible à l'adresse : http://justsecurity.org/20118/claus-kreb-force-isil-syria/.

d'éliminer la menace que l'EIIL continuait de poser pour l'Iraq, notamment en protégeant les citoyens iraquiens contre d'autres attaques et en permettant aux forces iraquiennes de reprendre le contrôle des frontières du pays.

49. Le droit de légitime défense, en tant qu'exception à l'interdiction absolue de recourir à la force, est inscrit à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et subordonné à un risque imminent d'agression armée contre le territoire d'un État. Selon les principes orthodoxes du droit international, l'emploi de la force contre un groupe armé présent sur le territoire d'un autre État ne se justifie qu'au motif de la légitime défense si l'État du territoire y consent, si les actes du groupe concerné sont juridiquement imputables à l'État du territoire ou si l'État du territoire offre un abri au groupe armé concerné. Le droit international peut aussi reconnaître un droit de poursuite transfrontalière lorsqu'un groupe armé utilise le territoire d'un État limitrophe comme base de repli en vue de se regrouper, avant de retraverser la frontière pour se réengager dans le conflit armé. Toutefois, quand la relation d'imputabilité n'est pas établie, le recours à la force par un État hors de ses frontières contre un groupe armé non étatique présent sur le territoire d'un autre État a jusqu'à présent été considéré comme une violation de souveraineté.

50. Cependant, comme le Rapporteur spécial l'a déjà indiqué[95], certains États estiment désormais que le droit de légitime défense peut être exercé même quand les groupes armés non étatiques n'ont aucun lien opérationnel avec l'État hôte. Les États qui souscrivent à cette analyse considèrent que si l'État du territoire, après avoir eu l'occasion d'agir, n'a pas éliminé la menace que pose un groupe armé agissant à l'intérieur de ses frontières, par manque de volonté ou de moyens, l'État menacé d'agression est en droit de franchir les frontières de l'État du territoire et d'intervenir militairement au titre de la légitime défense contre le groupe armé qui constitue la menace. Comme la Représentante permanente des États-Unis l'a fait observer dans sa lettre au Secrétaire général, « le régime syrien a montré qu'il n'avait pas les moyens ni l'intention de reprendre seul ces sanctuaires [dont l'État islamique d'Iraq et du Levant se sert pour entraîner ses forces et organiser, financer et lancer des attaques en Iraq contre le peuple iraquien] ». Sur la base de cette analyse, les États-Unis et leurs partenaires de la coalition sont en droit de recourir à la force en République arabe syrienne, à la demande de l'Iraq, afin de défendre ce pays et son peuple contre les attaques de l'EIIL, qui opère en Iraq mais qui utilise le territoire syrien pour préparer et organiser ses opérations militaires. Ils sont à cette fin en droit d'entrer sur le territoire syrien, le Gouvernement de la République arabe syrienne ayant montré qu'il était incapable ou qu'il n'avait pas la volonté de faire face à la menace posée par l'EIIL.

51. Une grande partie des 8 millions d'Iraquiens et de Syriens qui vivent sur le territoire contrôlé par l'EIIL résident dans des zones urbaines. D'après les informations rapportées, en Iraq et en République arabe syrienne, l'EIIL place délibérément ses combattants au milieu des civils ou dans des zones civiles, ou utilise des infrastructures civiles – écoles et hôpitaux, par exemple – comme des bases militaires pour mener des opérations et protéger ses combattants contre des attaques, ou encore pour faire en sorte qu'il y ait des victimes civiles en cas d'agression[96]. De grandes villes ont souvent été la cible des frappes aériennes de la coalition, comme en témoignent les intenses bombardements qui ont touché le centre de Tikrit[97]. L'implantation de forces parmi les civils et dans des infrastructures civiles constitue

[95] Voir A/68/389, par. 56 et 57.

[96] Voir MANUI/HCDH, « Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict in Iraq : 11 September-10 December 2014 », p. 10 et 17.

[97] Voir Département de la défense des États-Unis, « Coalition Forces Conduct 17 Airstrikes in Tikrit », 26 mars 2015. Disponible à l'adresse : www.defense.gov/news/newsarticle.aspx?id=128458.

une violation grave des normes applicables du droit international humanitaire et peut être constitutive d'un crime de guerre. Parallèlement cependant, le droit international humanitaire proscrit clairement les attaques visant directement des biens à caractère civil[98], sauf si et pendant que ces biens sont des objectifs militaires[99]. Le caractère civil est présupposé pour les biens normalement affectés à un usage civil. En cas de doute, le principe de la distinction et la règle voulant que tout soit fait pour vérifier que les objectifs sont des objectifs militaires, et non des biens à caractère civil, l'emportent[100].

52. Il peut être particulièrement difficile de choisir les cibles avec exactitude dans un tel contexte. Il est essentiel que les services de renseignement obtiennent des informations précises. Or il a été signalé que seulement 25 % des frappes aériennes de la coalition en République arabe syrienne et 5 % en Iraq étaient planifiées à l'avance[101]. Étant donné qu'il y a peu de personnel sur le terrain pour fournir des informations précises sur les objectifs, les équipages frappent essentiellement sur des objectifs inopinés. Compte tenu de ce contexte plus difficile, les États-Unis ont confirmé que les exigences très rigoureuses imposées à leurs frappes de drones au Pakistan, pour lesquelles il fallait avoir la « quasi-certitude » qu'aucun civil ne serait tué, ne pouvaient pas s'appliquer à l'Iraq ou à la République arabe syrienne du fait de l'intensité du conflit[102]. Dans ces conditions, il est particulièrement nécessaire que la coalition dispose de services aériens fiables en matière de renseignement, de surveillance et de reconnaissance. Cela permettrait non seulement de reconnaître à l'avance les cibles potentielles, mais aussi de constater les dégâts consécutifs aux frappes afin d'en évaluer les effets sur les populations locales, et de modifier les tactiques en conséquence.

53. Il est essentiel d'identifier précisément les personnes directement engagées dans les hostilités pour une bonne application des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Le Rapporteur spécial rappelle qu'aucun consensus international n'est établi en ce qui concerne les règles régissant la participation directe aux hostilités[103]. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), une personne ne pourrait être considérée comme membre d'un groupe armé non étatique – et par là même être prise pour cible à tout moment – que si elle assume une « fonction de combat continue » au sein de ce groupe[104]. Si ce critère n'est pas satisfait, un individu par ailleurs affilié à un groupe armé peut être considéré comme un civil devant être protégé et ne peut être pris pour cible d'une opération à vocation létale que s'il participe directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. Les États qui interviennent militairement en Iraq et en République arabe syrienne, en particulier les États qui effectuent des raids aériens, devraient rendre publics les critères qu'ils adoptent pour définir la participation directe aux hostilités. Cela est essentiel pour améliorer la transparence concernant les conduites qui pourraient exposer des civils à la force létale, pour apprécier la légalité d'une attaque au regard du droit international et pour évaluer le nombre de victimes civiles occasionné par une attaque.

---

[98] Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), droit international humanitaire coutumier, règle 8.

[99] Ibid., règle 10.

[100] Ibid., règle 16.

[101] Voir Eric Schmitt, « U.S. Adds Planes to Bolster Drive to Wipe Out ISIS », *New York Times*, 26 novembre 2014. Disponible à l'adresse : www.nytimes.com/2014/11/27/us/us-adds-air-power-but-isis-presents-elusive-target.html.

[102] Voir Michael Isikoff, « White House exempts Syria airstrikes from tight standards on civilian deaths », 30 septembre 2014. Disponible à l'adresse : https://news.yahoo.com/white-house-exempts-syria-airstrikes-from-tight-standards-on-civilian-deaths-183724795.html.

[103] Voir A/68/389, par. 69 à 72.

[104] Voir Nils Melzer, « Interpretive guidance on the notion of direct participation in hostilities under international humanitarian law », CICR. Disponible à l'adresse : www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc-002-0990.pdf.

54. En Iraq, selon les informations rapportées, bon nombre de victimes civiles ont été la cible de frappes aériennes et d'opérations d'artillerie imputables aux forces iraquiennes et aux forces associées, ce qui soulève de sérieuses questions quant à la proportionnalité de ces opérations militaires[105]. Fait encourageant, le 13 septembre 2014, le Premier Ministre iraquien a ordonné à l'armée de l'air iraquienne de suspendre les bombardements dans les zones civiles, y compris celles sous contrôle de l'EIIL, et s'est engagé à protéger les civils[106]. Plusieurs cas confirment également que les forces iraquiennes ont largué des tracts enjoignant les civils d'évacuer les zones contrôlées par l'EIIL en raison d'une intervention militaire imminente.

55. En octobre 2013, le Gouvernement de la République arabe syrienne a intensifié ses attaques généralisées et systématiques contre la population civile d'Alep, accusée de soutenir ou d'accueillir des groupes armés. Au moment de la rédaction du présent rapport, les forces gouvernementales suivaient une stratégie semblable à Raqqa, la « capitale » de l'EIIL, avec un mépris évident pour le principe de distinction[107]. Des civils auraient été tués dans des attaques menées sans distinction et de manière disproportionnée par le Gouvernement sur des zones contrôlées par l'EIIL dans les gouvernorats d'Alep, Raqqa, Deir-ez-Zor et Hasakah[108]. Le 18 octobre 2014, à Minbej (Alep), les forces gouvernementales auraient frappé une boulangerie, tuant environ 25 civils. En juillet 2014, à Al-Mayadin (Deir-ez-Zor), les raids aériens des forces gouvernementales ont vraisemblablement ciblé un bâtiment municipal servant de base à l'EIIL, mais ils ont aussi frappé un marché, tuant 13 civils. Le 3 septembre 2014, à Al-Shula (Deir-ez-Zor), un avion des forces gouvernementales a touché un point de contrôle de l'EIIL, une intervention qui aurait coûté la vie à 21 civils, en majorité des enfants.

56. La coalition donne rarement de chiffres sur le nombre de victimes, même si, en février 2015, le commandant des forces aériennes de la Jordanie estimait que l'alliance avait tué 7 000 combattants de l'EIIL[109]. En revanche, elle n'a reconnu aucune perte chez les non-combattants en sept mois de raids aériens, en dépit d'éléments prouvant clairement le contraire. Il reste difficile de vérifier le nombre des victimes, même si des groupes de surveillance fiables, des médias et des réseaux sociaux, en Iraq comme en République arabe syrienne, se sont employés à les recenser. Selon une première analyse réalisée par Airwars.org, un projet à but non lucratif, une centaine de frappes aériennes de la coalition (sur plus de 3 000) avaient été désignées comme préoccupantes le 27 mars 2015. Le nombre de tués chez les non-combattants aurait atteint 420, auquel s'ajouteraient plus d'une centaine de morts par tirs fratricides. Ces chiffres doivent être considérés avec la plus grande prudence étant donné que, très souvent, les informations concernant les incidents proviennent d'une seule source ou sont insuffisantes, ou qu'il s'agit de cas où la cause du décès est controversée. Cependant, certains cas sont étayés par des témoignages oculaires, des preuves en images (vidéo ou photo), des fragments de missiles, le nom des victimes et/ou des éléments confirmant que la coalition a effectué des frappes dans la zone. Sur les 38 incidents préoccupants examinés par le Commandement central des États-Unis, 34 ont été écartés et les 4 cas présumés de victimes civiles qui restent font actuellement l'objet de trois enquêtes distinctes. Malgré cela, le Commandement

[105] Voir MANUI/HCDH, « Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict in Iraq : 11 September-10 December 2014 », p. 17.

[106] Voir « Iraq's prime minister halts airstrikes in civilian areas », *Deutsche Welle*, 13 septembre 2014. Disponible à l'adresse : www.dw.de/iraqs-prime-minister-halts-airstrikes-in-civilian-areas/a-17920325.

[107] Voir A/HRC/28/69, par. 50.

[108] Ibid., annexe. 2, par. 53.

[109] Voir « Jordan : ISIS lost 20 % of its military capabilities », *Al Arabiya News*, 8 février 2015. Disponible à l'adresse : http://english.alarabiya.net/en/News/middle-east/2015/02/08/Jordan-ISIS-lost-20-of-its-military-capabilities.html.

central des États-Unis continue de soutenir qu'« aucun décès chez les non-combattants consécutivement aux frappes aériennes de la coalition en Iraq comme en Syrie n'a été officiellement confirmé »[110], ce qui semble très discutable compte tenu de l'intensité de la guerre aérienne et des éléments de preuve accumulés. Par exemple, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a fait état pour la première fois, en novembre 2014, de victimes civiles occasionnées par la coalition[111].

57. Les opérations de la coalition en Iraq et en République arabe syrienne continuent d'être marquées par un manque notable de transparence. Chaque État engagé dans la guerre aérienne agit en application de règles d'engagement spécifiques, et le degré de transparence est très variable[112]. Si les États-Unis et le Canada rendent quotidiennement compte de la date et du lieu de chaque frappe, d'autres États ne communiquent des informations qu'à un rythme hebdomadaire ou mensuel. La Belgique et les membres arabes de la coalition ne communiquent aucune information sur leurs opérations. Comme les frappes aériennes sont exécutées par différents acteurs, y compris les forces aériennes iraquiennes et syriennes, ainsi que par la République islamique d'Iran – souvent dans les mêmes zones que les frappes de la coalition –, il est, dans la plupart des cas, impossible pour les civils touchés de savoir quel État est à l'origine d'une attaque, et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a exprimé son inquiétude à cet égard[113]. Il est donc impératif que les États de la coalition mènent ces opérations en toute transparence.

58. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans tous les cas avérés ou présumés de pertes civiles, l'État responsable est tenu de mener une enquête rapide, indépendante et impartiale pour établir les faits, et de fournir une explication publique détaillée. Cette obligation s'applique dès qu'un indice tangible, provenant d'une source quelle qu'elle soit, permet de supposer que des civils ont été blessés ou tués, y compris lorsque les faits sont incertains ou que les informations sont partielles ou indirectes, que ces pertes aient ou non été anticipées[114].

G. Rôle du Conseil de sécurité dans l'autorisation de l'emploi de la force

59. Les actes de l'EIIL ont ébranlé la paix et la sécurité internationales, ont porté atteinte de manière flagrante et systématique aux droits fondamentaux des civils à une grande échelle, ont gravement violé le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et ont brisé l'intégrité territoriale de deux États. Or les membres permanents du Conseil de sécurité ne sont pas tous favorables à l'adoption de mesures militaires plus fortes. Comme le Secrétaire général l'a fait observer, en raison des privilèges que comporte leur statut et du droit de veto qu'ils se sont vu accorder par la Charte, les membres permanents du Conseil de sécurité assument la responsabilité particulière de ne pas user de ce droit dans des situations où manifestement il y a eu manquement aux obligations liées à la responsabilité de protéger des civils[115]. Le Rapporteur spécial fait observer que, vu les rapports faisant

---

[110] Courriel électronique officiel envoyé par le Commandant Omar Villarreal, porte-parole du Commandement central des États-Unis, le 25 mars 2015.

[111] Voir « Rule of terror », par. 23.

[112] Voir Chris Woods, « Pentagon in Denial About Civilian Casualties of U.S. Airstrikes in Iraq and Syria, » *Foreign Policy*, 3 décembre 2014. Disponible à l'adresse : http://foreignpolicy.com/2014/12/03/pentagon-in-denial-about-civilian-casualties-of-u-s-airstrikes-in-iraq-and-syria/.

[113] Voir MANUI/HCDH, « Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict in Iraq : 11 September-10 December 2014 », note de bas de page 32.

[114] Voir A/68/389, par. 41 à 45.

[115] Voir le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677), par. 61.

état de la possible commission d'actes de génocide, les membres du Conseil peuvent avoir une responsabilité plus spécifique[116] étant donné qu'ils sont tous liés par l'obligation de prévenir le plus grave des crimes internationaux[117]. Il constate avec intérêt le large soutien que de nombreux États Membres, groupes de la société civile et représentants du système des Nations Unies apportent aux initiatives concernant la responsabilité de s'abstenir d'user du droit de veto pour bloquer les efforts visant à mettre fin à des atrocités.

IV. Conclusions et recommandations

60. **Les États ont l'obligation de prendre des mesures pour protéger les populations civiles des actes de violence et de terrorisme généralisés et systématiques. Il est essentiel de fonder toute réponse sur le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés.**

61. **Compte tenu des crimes internationaux graves et des violations systématiques des droits de l'homme commis par les forces de l'EIIL en Iraq et en République arabe syrienne, le Rapporteur spécial :**

a) Recommande au Conseil de sécurité de porter, avec toute la célérité requise, la situation en Iraq et en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale ou d'établir sans délai un tribunal spécial chargé de traduire en justice les responsables de ces atteintes;

b) Engage l'Iraq et la République arabe syrienne à devenir parties au Statut de Rome et à accepter la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître de la situation actuelle;

c) Recommande aux États de traduire en justice les auteurs de ces crimes lorsqu'ils peuvent exercer leur compétence.

62. **Les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils adoptent au niveau national pour faire face à la menace posée par l'EIIL et d'autres groupes apparentés, notamment les mesures qu'ils prennent pour appliquer la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, respectent pleinement les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme, conformément au présent rapport.**

63. **Tous les États engagés militairement contre l'EIIL en Iraq et en République arabe syrienne ont l'obligation de mener des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales aux fins de l'établissement des faits à chaque fois que des indices plausibles portent à croire que des pertes civiles ont été subies, et de rendre publics les résultats de ces enquêtes.**

---

[116] « L'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide ». Voir la décision (sur le fond) de la Cour internationale de Justice dans l'Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine* c. *Serbie-et-Monténégro*), en date du 26 février 2007, par. 430 et 431.

[117] Tous les membres permanents sont liés par l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.